

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2572/24
L-CIV-369/24

Audience publique extraordinaire du 15 juillet 2024

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu le jugement qui suit,

dans la cause

entre

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonction,

partie demanderesse,

comparant par Maître Maud WALOCZCZYK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Aurélia COHRS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonction,

partie défenderesse,

n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 4 juillet 2024.

Faits

Par exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 4 juin 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fit donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à comparaître le 4 juillet 2024 à 15.00 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en audience publique, en matière civile, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

À l'appel des causes à l'audience publique du 4 juillet 2024, la partie défenderesse ne comparut ni en personne, ni par mandataire. Le mandataire préqualifié de la partie demanderesse fit retenir l'affaire par défaut et fut ensuite entendu en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire du 15 juillet 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par acte d'huissier de justice de Luxembourg du 4 juin 2024, la société SOCIETE1.) SARL a fait donner citation à la société SOCIETE2.) SARL à comparaître devant la Justice de paix de et à Luxembourg, pour l'entendre condamner à lui payer le montant de 7.801 euros avec les intérêts légaux à compter de la facture du 3 octobre 2023, sinon à compter de la mise en demeure du 14 mai 2024, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La partie requérante sollicite en tout état de cause la condamnation de la partie citée au paiement de l'indemnité conventionnelle de 750 euros en application de l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative au délai de paiement et aux intérêts de retard, du montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure et du montant de 1.170 euros à titre de dédommagement des frais et honoraires d'avocat subis.

La partie demanderesse sollicite encore la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, la partie demanderesse expose avoir été chargée par la partie citée de l'exécution des travaux de bardage en tresa de la porte de garage du lot 11 du chantier situé à ADRESSE3.), que la facture d'acompte au montant de 7.801 euros a été payée par la partie citée mais que la facture finale au montant de 7.801 euros reste impayée, malgré rappels, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Elle invoque à l'appui de sa demande le principe de la facture acceptée, sinon à titre subsidiaire les articles 1134 et suivants du code civil et 1146 du même code, plus subsidiairement encore la responsabilité délictuelle.

A l'audience publique du 4 juillet 2024, la partie demanderesse a fait réitérer ses prétentions contenues dans l'acte introductif d'instance.

A cette audience, la partie citée n'a comparu ni en personne, ni par mandataire.

Il résulte des annotations sur le récépissé établi par les services postaux que le pli ayant contenu la citation pour l'audience publique du 4 juillet 2024, dont fut avisé la partie défenderesse en date du 5 juin 2024, ne fut pas retiré par le destinataire de l'acte.

La notification de la convocation effectuée en vertu de l'article 155 (6) du nouveau code de procédure civile est régulière et par application des dispositions de l'article 79 alinéa 1^{er} nouveau code de procédure civile, le tribunal statuera par défaut à l'égard de la partie défenderesse.

En vertu de l'article 78 du nouveau code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

La demande en paiement du solde de facture resté impayé

Afin d'aboutir dans sa demande, la partie demanderesse invoque la théorie de la facture acceptée et soutient à titre subsidiaire avoir réalisé l'ensemble des prestations facturées.

L'article 109 du code de commerce instaure une présomption légale de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cass. 24 janvier 2019, n°16/2019, Immobilière Mamer Concept c/ Inowai).

L'acceptation de la facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un contrat et de plus une manifestation d'accord sur la créance affirmée par le fournisseur en exécution de ce contrat.

La facture est acceptée par le paiement sans réserve et par le simple silence du commerçant qui la reçoit.

Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la créance affirmée dans un bref délai à partir de la réception de la facture.

En l'occurrence, il résulte des pièces versées en cause que sur base d'un devis numéro NUMERO3.)-0123 relatif à la fourniture et pose d'un bardage trespa sur le chantier ADRESSE3.), la société SOCIETE1.) SARL a émis en date du 22 juin 2023 à l'adresse de la société SOCIETE2.) SARL la facture d'acompte numéro NUMERO4.) pour un montant de 7.801 euros, laquelle a été payée par la société SOCIETE2.) SARL suivant virement du 4 juillet 2023.

En date du 3 octobre 2023, la société SOCIETE1.) SARL a adressé à la société SOCIETE2.) SARL la facture numéro 2023-0027 à titre de solde restant à régler après acompte, portant sur le montant de 7.801 euros.

Le paiement de cette facture a été rappelé par la société SOCIETE1.) SARL suivant courriel du 15 novembre 2023, et par le mandataire de la société SOCIETE1.) SARL, suivant mise en demeure du 14 mai 2024.

Il résulte d'un échange de courriel entre la société SOCIETE1.) SARL et la société SOCIETE2.) SARL que si certains panneaux sur la partie haute du garage du lot 11 étaient manquants et devaient encore être posés par la société SOCIETE1.) SARL, avant le paiement de la facture actuellement litigieuse, les panneaux ont été posés, suivant photo versée en cause, de sorte que la contestation de la société SOCIETE2.) SARL concernant une inexécution contractuelle de la société SOCIETE1.) SARL laisse d'être établie et ne saurait justifier le non-paiement de la facture.

La demande de la société SOCIETE1.) SARL est dès lors à déclarer fondée pour le montant de 7.801 euros avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 14 mai 2024 jusqu'à solde.

La demande sur base de l'article 5 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

La partie demanderesse sollicite le montant de 750 euros à titre d'indemnité conventionnelle en application de l'article 5 de la loi du 18 avril 2004.

Aux termes de l'article 5 précité « *Lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales conformément à l'article 3 ou à l'article 4, le créancier est en droit d'obtenir du débiteur le paiement d'un montant forfaitaire de quarante euros. Le montant forfaitaire visé au paragraphe (1) est exigible sans qu'un rappel soit nécessaire et vise à indemniser le créancier pour les frais de recouvrement qu'il a encourus* ».

Il en suit que la demande est à déclarer fondée pour le montant de 40 euros, la loi ne prévoyant pas l'allocation d'un montant supérieur.

La demande en recouvrement des honoraires d'avocat

La partie demanderesse demande la condamnation de la partie défenderesse à lui payer le montant de 1.170 euros qu'elle a dû exposer à titre de frais et honoraires d'avocat dans le cadre de la présente procédure.

Il convient de rappeler qu'il est permis de solliciter des dommages et intérêts pour obtenir le remboursement des frais d'avocat exposés sur base de l'article 1382 du code civil qui dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

La Cour de cassation a en outre admis le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute, et du remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute (Cass. 9.2.2012, no 5/12, JTL 2012, p.54 cité in G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasirisie 2014, 3ème édition, p.1127).

En l'espèce, si la partie demanderesse verse un mémoire d'honoraires pour le montant de 1.170 euros, elle reste en défaut d'établir qu'elle a déboursé le montant afférent, de sorte que la demande est à déclarer non fondée.

Les demandes accessoires

La partie demanderesse sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Eu égard à la nature et au résultat du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la partie demanderesse l'entièreté des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens. Eu égard à l'enjeu de l'affaire et aux soins requis, il y a lieu de fixer à 1.000 euros le montant à allouer à la partie requérante de ce chef.

La partie demanderesse demande encore l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit moyennant caution. L'exécution provisoire sans caution ou justification de solvabilité suffisante ne peut être ordonnée que dans les cas autorisés par l'article 567 du nouveau code de procédure civile, à savoir lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la partie qui succombe, en l'espèce la partie défenderesse, conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs :

le tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse, par défaut à l'égard de la partie défenderesse et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

la dit partiellement fondée,

condamne la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 7.801 euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 14 mai 2024 jusqu'à solde,

condamne la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure,

déboute pour le surplus,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement, sans caution,

condamne la société SOCIETE2.) SARL aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique extraordinaire dudit tribunal à Luxembourg, par Nous Malou THEIS, juge de paix directeur, assistée de la greffière Natascha CASULLI, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Malou THEIS

Natascha CASULLI